

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* [Rec. 98-07], de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Est* [Rec. 02-07], la *Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 04-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 06-06] ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de stocks réalisée en 2008 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique qu'un total des prises admissibles (TAC) constant en-dessous de 2.100 t au cours de la période 2009-2010 produirait des gains dans la biomasse du stock reproducteur (SSB) du thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

RECONNAISSANT que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, et que le taux de mortalité par pêche actuel dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée pourrait être plus de trois fois supérieur au niveau qui permettrait au stock de se stabiliser au niveau de la PME ;

RECONNAISSANT la nécessité d'amender le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en tenant compte de l'avis scientifique émis dans l'évaluation des stocks de 2008 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest lanceront un programme de rétablissement sur 20 ans, commençant en 1999 et se poursuivant jusqu'en 2018.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et vice-versa.

Limites de capture et quotas

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, qui a démarré en 1999 et se poursuivra jusqu'en 2018, disposera d'un total des prises admissibles (TAC), rejets morts compris, de 1.900 t en 2009 et 1.800 t en 2010.
4. Le TAC annuel, la prise maximale équilibrée (PME) cible et la période de rétablissement sur 20 ans pourraient être ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC envisagé permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Lorsque le SCRS décidera que la taille du stock a atteint le niveau qui permettrait la PME, des niveaux du TAC à hauteur du niveau de la PME seront envisagés.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :

- a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	4 t
France (au titre de St. Pierre et Miquelon)	4 t
Mexique (incluant les prises accessoires des pêcheries palangrières dans le Golfe du Mexique)	95 t
Etats-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dirigées dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a, le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
Etats-Unis	57,48 %	1.387 t	1.387 t	52,14 %
Canada	23,75 %	573 t	573 t	21,54 %
Japon	18,77 %	453 t	453 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	26,32 %

- c) Conformément aux paragraphes 1 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2009 et 2010 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a)

	<i>2009</i>	<i>2010</i>
	(1.900 t)	(1.800 t)
Etats-Unis	1.009,92 t	952,44 t
Canada	417,29 t	393,54 t
Japon	329,79 t	311,02 t

- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en 2009, 73 t de la sous-consommation du Mexique au titre de 2007 seront transférées au Canada.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, en 2010, les sous-consommations reportées par le Mexique de 2008 à 2010 seront ultérieurement transférées au Canada, de telle sorte que l'allocation initiale du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) au titre de 2010 s'élève à 480 t. Si, à la suite de ce transfert, l'allocation initiale du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) se chiffre à moins de 480 t, un transfert de sous-consommation des Etats-Unis sera alors utilisé afin de porter l'allocation initiale du Canada pour 2010 (excluant la tolérance des prises accessoires visée au paragraphe 6.a) à 480 t.
- f) La capture totale combinée sur deux ans du Canada (excluant la tolérance de prises accessoires visée au paragraphe 6.a) au titre de 2009 et 2010 ne sera pas supérieure à 970 t.
7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») disposant d'allocations de TAC de thon rouge de l'Atlantique Ouest décident de renégocier les allocations de quotas pour ce stock en 2010 et qu'à cette date, toutes les allocations de pêche dirigée devront être incluses dans le tableau d'allocation conformément aux *Critères d'allocation de l'ICCAT*.
8. Toute surconsommation d'une allocation de TAC spécifique à une CPC, visée au paragraphe 6, devra être déduite l'année suivante de l'allocation de TAC spécifique à cette CPC. Toute sous-consommation d'une allocation de TAC spécifique à une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. La sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 50% de l'allocation de TAC initiale à la CPC visée au paragraphe 6 ci-dessus, exception faite des CPC dont les allocations initiales se chiffraient à 25 t ou moins. Après 2010, la sous-consommation pouvant être reportée à l'année suivante par

une CPC ne devra pas dépasser 10% de l'allocation de TAC initiale à la CPC. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour les besoins du paragraphe 9 ci-dessous.

9.
 - a) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, on déduira de son allocation de TAC, au cours de la période de gestion suivante, un montant équivalant à 100% de sa surconsommation de ladite allocation de TAC, et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
 - b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.a), si une CPC dégage une surconsommation de son allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6, au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de l'allocation de TAC à la CPC équivalant au minimum à 125% du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
10. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12], entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC établie en vertu du paragraphe 6 pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Le transfert devra être notifié au Secrétariat. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de quota ne sera pas autorisée à re-transférer ce quota. Pour les Parties disposant d'allocation de quota de 4 t, le transfert pourrait s'élever jusqu'à 100% de l'allocation.

Réglementations de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

11. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
12. Indépendamment des mesures susmentionnées, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou comme alternative mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des périodes de pêche de 2009 et 2010 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.
13. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

Restrictions spatio-temporelles

14. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

15. Le SCRS devra procéder à une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2010 et par la suite tous les deux/quatre ans.
16. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réévalué.

17. En 2010, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années.
18. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront assurer le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
20. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 06-06].